

Tarif douanier

Il y a origine et origine

Pour bénéficier de réductions des droits de douane, il faut s'y connaître en matière d'origine. Les accords de libre-échange ouvrent de nouveaux débouchés aux entreprises. Les droits de douane réduits peuvent constituer un avantage concurrentiel décisif. *Matthias Gfeller*, expert de douane à la Direction générale des douanes, nous explique ce qui est important en matière d'origine.

«Un de mes clients étrangers réclame un certificat d'origine afin de ne pas devoir payer de droits de douane sur la marchandise que je lui ai livrée. Où puis-je obtenir ce document?» «La marchandise est bloquée à la douane faute de preuve d'origine. Pouvez-vous nous aider?» «La valeur ajoutée en Suisse dépasse 50 % du prix de vente. La marchandise est-elle Made in Switzerland?» «Mon client chinois réclame une preuve d'origine pour les montres

que je lui ai livrées. Sachant que les montres sont munies du label de qualité Swiss Made, puis-je établir un certificat d'origine fondé sur l'accord de libre-échange entre la Chine et la Suisse?»

Les entreprises posent régulièrement des questions de ce genre à l'administration des douanes. Au moment de répondre, il faut tout d'abord déterminer de quelle origine il est ques-

tion afin d'être au clair sur le cadre juridique concerné.

Trois questions se posent alors en priorité:

- a) La marchandise peut-elle éventuellement être importée en franchise ou à un taux réduit dans le pays de destination en tant que marchandise originaire en application d'un accord de libre-échange?



Les droits de douane réduits peuvent constituer un avantage concurrentiel décisif.

- b) Le pays de destination exige-t-il des preuves d'origine spéciales à seule fin que la marchandise puisse y être importée?
- c) La marchandise peut-elle être commercialisée avec les labels «Made in Switzerland» ou «Swiss Made»?

Dans les échanges internationaux, l'origine des marchandises joue un rôle important. Elle peut déterminer le taux du droit, qui peut être réduit jusqu'à la franchise complète. Elle peut également être décisive en cas d'existence de droits de douane antidumping, par exemple. La désignation «Swiss Made» peut rendre une marchandise plus attrayante et permet parfois même d'en obtenir un meilleur prix. Finalement, la simple possibilité d'importer une marchandise peut dépendre de son origine.

Il convient de distinguer trois domaines et de ne pas les confondre:

- a) l'origine préférentielle;
b) l'origine non préférentielle;
c) les indications de provenance.

L'origine préférentielle et l'origine non préférentielle concernent toutes deux l'établissement de documents qui ont une incidence sur la manière dont les autorités du pays de destination traitent la marchandise. Cependant, les deux domaines sont indépendants l'un de l'autre et ne sont pas réglementés de façon identique. Par exemple, si une entreprise suisse désire livrer en Chine de luxueuses montres-bracelets en or fabriquées en Suisse à partir de nombreuses pièces acquises à l'étranger et bénéficier des avantages de l'accord de libre-échange, la règle ci-dessous doit être respectée pour qu'une preuve d'origine puisse être établie:

- La valeur de toutes les matières utilisées qui n'ont pas le caractère originaire (produits non originaires)

ne doit pas dépasser 40 % du prix départ usine du produit exporté.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord, des certificats d'origine non préférentielle devaient normalement être établis. Les règles suivantes devaient en l'occurrence être respectées:

- Fabrication à partir de mouvements du n° 9108 assemblés en Suisse dans lesquels la valeur de toutes les matières utilisées qui n'ont pas le caractère originaire (produits non originaires) ne doit pas excéder 50 % de la valeur des pièces du mouvement.

Quant aux normes relatives aux indications de provenance, elles régissent le marquage de l'origine sur les marchandises. Le destinataire de la marchandise y associe une certaine qualité, une certaine réputation ou certaines caractéristiques. Cette désignation n'a en revanche aucune incidence sur la manière dont les autorités du pays de destination traitent la marchandise.

L'origine préférentielle

L'origine préférentielle est appliquée dans le cadre d'accords de libre-échange (ALE). Ces accords ne couvrent pas toute la palette des marchandises; il existe des exceptions dans le domaine agricole. Les marchandises disposant de l'origine préférentielle reçoivent un traitement préférentiel lors de leur taxation dans le pays de destination (traitement de faveur). En clair, elles peuvent être importées à un taux réduit ou en franchise sur présentation des documents nécessaires (certificat de circulation des marchandises et/ou déclaration d'origine sur la facture, en fonction de l'ALE). Le terme de marchandise d'origine suisse s'applique en premier lieu aux marchandises entièrement produites en Suisse (produits indigènes). Pour les marchandises entièrement ou partiellement fabriquées à partir de matières étrangères, les ALE fixent les ouvrages ou transformations minimales. Dans tous les ALE, chaque genre de marchandise est par conséquent

attribué à une règle de liste explicite. Les règles en question peuvent varier d'un ALE à l'autre. Le cumul est également prévu. Il permet de prendre en compte les matières originaires des pays partenaires de la zone de libre-échange concernée, c'est-à-dire de les assimiler aux matières d'origine suisse. En Suisse, c'est l'administration des douanes qui est l'autorité compétente en matière d'origine préférentielle.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014 des accords de libre-échange avec la Chine et les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG), la Suisse dispose d'un réseau de 28 accords de libre-échange. Ces accords facilitent l'accès des entreprises suisses aux marchés des partenaires de libre-échange. Cela a notamment pour conséquence que certaines marchandises peuvent être importées en franchise ou à un taux réduit dans les pays partenaires. Cependant, ce traitement préférentiel ne s'applique qu'aux marchandises qui respectent les dispositions prévues en matière d'origine et de procédure. De plus amples informations concernant l'origine préférentielle sont disponibles à l'adresse www.origine.admin.ch.

L'origine non préférentielle (origine autonome)

L'origine non préférentielle est un instrument de politique commerciale. Elle ne se traduit pas par un traitement préférentiel dans le pays de destination. Elle n'est pas réglée par des traités internationaux, mais par des ordonnances nationales fondées sur des réglementations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et comprenant des dispositions générales. Depuis plusieurs années, des règles détaillées harmonisées sur le plan international font l'objet de négociations dans le cadre de l'OMC. Contrairement à l'origine préférentielle, l'origine non préférentielle touche toute la palette des marchandises. Le cumul au sens des ALE n'y est pas prévu. Cela a souvent pour conséquence qu'une mar-



chandise a l'origine suisse au sens d'un accord de libre-échange mais pas au sens de l'origine non préférentielle. Dans bien des pays, l'importation est conditionnée par la présentation d'une preuve de l'origine au sens de la politique commerciale. L'indication de l'origine non préférentielle sert à la régulation des flux de marchandises et à la mise en œuvre de mesures de politique commerciale ou institutionnelle, par exemple les droits antidumping, les droits compensateurs et les embargos commerciaux, mais aussi à des fins statistiques. Par ailleurs, ces preuves documentaires de l'origine servent souvent à remplir des obligations contractuelles (par exemple lettre de crédit). Les preuves documentaires de l'origine relèvent de la compétence des chambres de commerce et d'industrie de Suisse (www.cci.ch) et du Liechtenstein (www.lihk.li). L'administration des douanes exerce une simple surveillance sur ces bureaux de l'origine.

Les règles suisses d'origine non préférentielle se trouvent dans les ordonnances du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr, RS 946.31, et OOr-DEFR, RS 946.311).

Indications de provenance telles que «Made in Switzerland», «Swiss Made», etc.

Cet aspect de l'origine traite le marquage de l'origine sur les marchandises. La notion d'origine «Made in Switzerland» est une indication géographique de provenance protégée en Suisse et sur le plan international. Dans une économie caractérisée par la division mondiale du travail, elle constitue une importante caractéristique de différenciation. Pour les consommateurs, ce marquage doit aussi constituer un label de qualité.

Contrairement à d'autres notions d'origine, les indications de provenance ne sont pas fixées par des directives, mais sont le résultat d'une jurisprudence fondée sur le droit de la concurrence. Ce type de désignation est un label de provenance pour les produits suisses. Nombreux sont ceux qui estiment que cette désignation peut être apposée lorsque les marchandises satisfont aux règles de l'origine non préférentielle. C'est cependant inexact. La jurisprudence actuelle considère que l'apposition du «Swiss Made» sur des produits industriels est licite lorsque la part suisse des coûts de fabrication est d'au moins 50 %. Cette part de 50 % ne peut toutefois être le seul critère. Pour qu'une

marchandise soit considérée comme un produit suisse, il faut en plus que les principaux constituants proviennent de notre pays et que le principal processus de fabrication y ait lieu.

Le 21 juin 2013, le Parlement a adopté les modifications de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (loi sur la protection des marques, LPM) et de la loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et autres signes publics (loi sur la protection des armoiries, LPASP), aussi appelée «projet Swissness». La modification de ces lois vise à apporter plus de clarté et de sécurité juridique lors de l'utilisation de la désignation «Suisse» et de la croix suisse pour des produits et des services. Le projet Swissness a pour but de garantir durablement la valeur économique de la provenance suisse d'un produit. Toutes les questions en relation avec les indications de provenance relèvent de la compétence de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI): www.ige.ch.